PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
51 boulevard Roosevelt
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DUBOURGET SERVICES

22 RUE JEAN MESSAGER

--

59330 St Remy Du Nord

Références : DUBO26_Rpref_339
Code AIOT : 0100317565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement DUBOURGET SERVICES implanté ZI de la Soudière -- 02300 Chauny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14 % des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28 % pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22 %, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des méga-feux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voire diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUBOURGET SERVICES
- ZI de la Soudière -- 02300 Chauny
- Code AIOT : 0100317565
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement de conditionnement de déchets plastiques non dangereux en vue de leur stockage temporaire, de leur regroupement et de leur expédition vers des filières de valorisation.

Les opérations de prétraitement et de densification de déchets plastiques, consistant en leur mise en balles par procédé de pressage mécanique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
		l'annexe I		
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de débit réalisées sur le poteau incendie raccordé au réseau public de distribution mettent en évidence une valeur utile inférieure au seuil réglementaire de 60 m3/h.

L'exploitant n'a pas formalisé ni mis à disposition les plans incluant le repérage des zones de stockage de déchets, ainsi que les consignes écrites d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.

Constats :

Lors de la visite sur site, les éléments suivants ont été constatés :

- L'établissement dispose d'une voie d'accès « engins » desservant l'installation sur au moins deux faces. Cette voie est libre de tout obstacle et directement accessible.
- Visuellement, le gabarit de la voie semble satisfaire aux exigences réglementaires en matière de largeur utile (minimum 3 mètres) et de hauteur libre (minimum 4,5 mètres). Il est toutefois précisé qu'aucun mesurage contradictoire n'a été réalisé lors du contrôle.
- La conformité des autres caractéristiques constructives et fonctionnelles de la voie (notamment sa force de portance/résistance au sol, le profil en pente et les rayons de courbure dans les virages) n'a pas fait l'objet de vérifications.

Il est rappelé à l'exploitant que le maintien en permanence de la libre circulation et de la conformité intégrale des voies d'accès engins constitue une condition essentielle pour garantir une intervention rapide et sécurisée des Services d'incendie et de secours en cas d'accident ou de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Lors du contrôle sur site, il a été constaté la présence d'un point d'eau incendie à proximité de l'installation.

Il est rappelé à l'exploitant que la seule présence d'une ressource en eau située à moins de 100 mètres de l'établissement ne saurait, à elle seule, valoir démonstration de la conformité de la défense extérieure contre l'incendie.

Conformément aux prescriptions fixées au point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018, il appartient à l'exploitant d'être en mesure de justifier le dimensionnement de la ressource en eau (débit, volume, nombre et implantation des points d'eau) au regard des risques spécifiques à défendre propres à ses installations. Il convient à ce titre de tenir ces justificatifs calculés à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

L'exploitant a produit les rapports de contrôle périodique de moins d'un an relatifs aux points d'eau incendie (faisant l'objet du point de contrôle n° 2). L'examen de ces documents révèle que les débits disponibles s'avèrent inférieurs au seuil requis de 60 m3/h.

Selon les justifications apportées par l'exploitant, la faiblesse des débits enregistrés est imputable à l'implantation des poteaux incendie en bout de ligne du réseau public de distribution.

L'exploitant indique que la société mère (ARF), située sur la parcelle voisine (de l'autre côté de la voie publique), dispose d'une ressource en eau qui pourrait être sollicitée pour pallier le déficit de débit du site et répondre aux besoins en eau d'extinction incendie.

Il est rappelé à l'exploitant que l'utilisation d'une ressource en eau privée située sur un tiers-site ne peut être prise en compte au titre de la défense extérieure contre l'incendie qu'à la condition de faire l'objet d'une convention formelle d'interconnexion ou de mise à disposition, validée par les services d'incendie et de secours, garantissant la disponibilité effective, la pérennité et l'accessibilité de cette ressource en tout temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées la convention formelle, dument signée avec la société ARF, formalisant les conditions de mise à disposition et les modalités d'accès à la ressource en eau incendie privée destinée à pallier le déficit de débit constaté sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite de contrôle sur site, il a été procédé à un examen par sondage des moyens d'extinction portatifs. La présence d'extincteurs a été relevée sur l'établissement. Les vérifications visuelles des vignettes d'inspection attestent qu'ils ont fait l'objet d'un contrôle de maintenance périodique datant de moins d'un an.

L'exploitant a informé l'Inspection que l'extincteur mobile sur roues d'une capacité de 50 litres, destiné à renforcer la protection de l'établissement, est à ce jour en attente de livraison et demeure non disponible sur le site.

La mise à disposition d'équipements d'extinction portatifs, judicieusement répartis et rigoureusement adaptés à la nature des risques spécifiques du site, constitue une mesure d'exploitation essentielle. Elle vise à permettre une intervention immédiate dès la détection d'un départ de feu, afin de circonscrire le sinistre et de prévenir tout développement incontrôlé de l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les plans des bâtiments ni les documents matérialisant la localisation des aires de gestion et de stockage des déchets.

La tenue à jour et la mise à disposition immédiate de ces documents graphiques, complétées par un état de situation précis des matières et déchets présents sur le site, constituent une exigence de sécurité fondamentale. Ces éléments sont indispensables pour permettre aux Services d'incendie et de secours d'évaluer immédiatement les risques et de définir une stratégie d'intervention adaptée et efficace visant à circonscrire tout incident et à en limiter les impacts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent document, le plan à jour matérialisant la localisation des zones de stockage et des aires de gestion des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes d'exploitation et de sécurité formalisées sous forme écrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent document, les consignes d'exploitation écrites pour le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois